

Procédure d'attribution de droits d'utilisation pour les bandes de fréquences 2520-2535 MHz et 2640-2655 MHz

Mémoire d'information

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Le présent mémorandum a été préparé par l'IBPT dans le cadre de la procédure d'attribution de droits d'utilisation pour les bandes 2520-2535 MHz et 2640-2655 MHz.

Les termes et expressions utilisés dans le présent mémorandum sont définis à l'annexe.

Le mémorandum est rédigé à des fins d'information uniquement. Il est mis à disposition du marché à la seule fin d'information de ceux qui envisagent une éventuelle participation à la procédure d'attribution. Le mémorandum ne produit aucun effet juridique contraignant.

Le présent mémorandum résume et synthétise la réglementation en vigueur en matière de procédure d'attribution des bandes 2520-2535 MHz et 2640-2655 MHz. Il présente la manière dont la procédure va se dérouler. Il rappelle également les obligations qui pèsent sur les titulaires de droits. Il est toutefois bien entendu que la LCE, l'arrêté royal 2600 MHz, et toute autre législation ou réglementation belge et européenne pertinente en la matière priment sur le contenu du présent mémorandum.

Chaque destinataire doit effectuer sa propre estimation indépendante de la valeur potentielle d'une attribution de spectre. Les candidats déterminent eux-mêmes les montants qu'ils sont disposés à proposer, sur la base de leurs propres calculs. L'IBPT ne fournira aucune aide ou assistance à ce sujet.

Le mémorandum n'a pas de valeur contractuelle ou précontractuelle et il n'engage en aucun cas l'IBPT. Il ne pourra constituer aucun fondement juridique à d'éventuels recours pouvant être introduits à l'occasion de la mise aux enchères ou à l'occasion de l'attribution de droits d'utilisation, ni à l'appui d'éventuelles demandes en dommages et intérêts ou tout autre procédure introduite contre l'IBPT.

Toutes les informations du présent mémorandum peuvent être mises à jour, modifiées et corrigées au cours de la procédure d'attribution de droits d'utilisation pour les bandes 2520-2535 MHz et 2640-2655 MHz, en fonction de l'évolution du cadre normatif et factuel existant. Le cas échéant, ces modifications seront publiées selon les mêmes modalités que la publication du présent mémorandum.

L'IBPT décline toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude ou l'exhaustivité des informations contenues dans le mémorandum ou de toute autre information mise à la disposition du marché. En particulier, mais sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, aucune déclaration, ni garantie n'est donnée en ce qui concerne les projections, estimations, perspectives ou rendements futurs provenant de l'exploitation des droits d'utilisation.

Par le présent mémorandum, l'IBPT ne prodigue aucun conseil financier, juridique, fiscal, comptable ou autre.

L'IBPT décline toute responsabilité pour tout préjudice qui pourrait découler de l'utilisation du mémorandum par ses destinataires.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1.	Introduction	5
Chapitre 2.	Droits d'utilisation existants.....	6
2.1.	Bande 800 MHz	6
2.2.	Bande 900 MHz	6
2.3.	Bande 1800 MHz	6
2.4.	Bande 2 GHz	7
2.5.	Bande 2,6 GHz	7
2.6.	Bande 3,6 GHz	8
Chapitre 3.	Conditions d'exercice des droits d'utilisation	9
3.1.	Spectre à attribuer.....	9
3.2.	Durée de validité des droits d'utilisation.....	9
3.3.	Technologies autorisées.....	9
3.4.	Coordination internationale des fréquences	10
3.5.	Zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.....	11
3.6.	Redevance unique	11
3.7.	Redevances annuelles.....	12
Chapitre 4.	Organisation de la procédure d'attribution.....	13
4.1.	Généralités	13
4.2.	Spectrum cap	13
4.3.	Dossiers de candidature.....	13
4.4.	Groupes pertinents	13
4.5.	Garanties.....	14
4.5.1.	<i>Intérêts sur la garantie</i>	<i>14</i>
4.5.2.	<i>Augmentation de la garantie.....</i>	<i>14</i>
4.5.3.	<i>Remboursement éventuel de la garantie.....</i>	<i>15</i>
4.6.	Recevabilité.....	15
4.7.	Conduite de la procédure.....	15
4.7.1.	<i>Généralités</i>	<i>15</i>
4.7.2.	<i>Système d'adjudication électronique.....</i>	<i>16</i>
4.7.3.	<i>Perturbation de la mise aux enchères.....</i>	<i>16</i>
4.7.4.	<i>Collusion</i>	<i>16</i>
4.7.5.	<i>Enchère ascendante à plusieurs tours</i>	<i>16</i>
4.7.6.	<i>Attribution des droits d'utilisation.....</i>	<i>18</i>
Chapitre 5.	Questions réglementaires.....	19
5.1.	Obligations	19
5.2.	Modification des droits d'utilisation	19
5.3.	Manquement et révocation	19
5.4.	Notification sur base de l'article 9 de la LCE.....	20
5.5.	Sites d'antennes	20
5.5.1.	<i>Permis d'urbanisme et limites d'exposition pour l'environnement.....</i>	<i>20</i>
5.5.2.	<i>Utilisation partagée des sites.....</i>	<i>22</i>
5.6.	Partage de l'infrastructure et partage du spectre	23
5.7.	Thésaurisation du spectre	23
5.8.	Numérotation	24
5.9.	Numéros d'identité internationale d'abonné mobile.....	24
5.10.	Portabilité des numéros	24
5.11.	Conservation des données	26
5.12.	Facilitation de l'identification et de l'interception légale.....	26
5.13.	Tarifs MTR.....	27
5.14.	Obligations en matière de composante sociale du service universel.....	28
5.15.	Financement du service universel.....	29

5.16. Financement du service de médiation	32
5.17. Spectrum trading.....	33
Chapitre 6. Calendrier	34
Chapitre 7. Informations complémentaires	35
7.1. Demande de renseignements	35
7.2. Disponibilité du memorandum	35
Annexe. Définitions et glossaire.....	36

Chapitre 1. Introduction

1. Le présent mémorandum concerne la procédure d'attribution de droits d'utilisation pour 15 MHz duplex dans la bande 2,6 GHz, qui sera organisée par l'IBPT.
2. Le présent mémorandum ne dispense nullement les candidats de prendre connaissance de la réglementation relative à la procédure d'attribution.
3. Les personnes qui souhaitent soumettre leur candidature pour la procédure d'attribution sont présumées avoir lu et compris les règles de la mise aux enchères. Celles-ci seront publiées sur le site Internet de l'IBPT.
4. En particulier, le mémorandum :
 - récapitule les démarches que les destinataires doivent entreprendre afin de soumettre leur candidature et de participer à la procédure d'attribution ;
 - récapitule les principes de certaines des règles et le calendrier prévu de la procédure d'attribution ; et
 - fournit un aperçu général du cadre réglementaire.
5. La procédure d'attribution est régie, notamment, par la LCE. La procédure d'attribution s'effectuera conformément aux dispositions de l'arrêté royal 2600 MHz.
6. Des versions consolidées de la LCE et de l'arrêté royal 2600 MHz sont disponibles sur le site Internet de l'IBPT.
7. Des informations sur le spectre actuellement attribué sont fournies au Chapitre 2.
8. Le Chapitre 3 fournit des informations sur les conditions d'exercice des droits d'utilisation.
9. Des informations sur l'organisation de la procédure d'attribution sont fournies au Chapitre 4. En particulier, des informations sur les dossiers de candidature sont communiquées à la section 4.3.
10. Le Chapitre 5 fournit des informations sur les questions réglementaires.
11. Le Chapitre 6 fournit un calendrier indicatif du processus envisagé.
12. Les données de contact pour les demandes de renseignements et d'informations complémentaires figurent au Chapitre 7.

Chapitre 2. Droits d'utilisation existants

13. Les droits d'utilisation mentionnés dans cette section sont valables sur l'ensemble du territoire national. Ces droits d'utilisation ne sont cependant pas valables dans l'espace aérien national ou dans la zone économique exclusive nationale en mer du Nord.

2.1. Bande 800 MHz

14. Proximus, Orange Belgium et Telenet Group disposent chacun de 10 MHz duplex dans la bande 800 MHz.

15. Les fréquences attribuées sont réparties de la manière suivante :

	Réception par la station de base (MHz)	Emission par la station de base (MHz)
Telenet Group	832-842	791-801
Proximus	842-852	801-811
Orange Belgium	852-862	811-821

Tableau 1 : Droits existants dans la bande 800 MHz

16. Les droits d'utilisation pour la bande 800 MHz sont valables jusqu'au 29 novembre 2033. Les droits d'utilisation peuvent être prolongés par l'IBPT pour des périodes supplémentaires de cinq ans à partir du 30 novembre 2033.

2.2. Bande 900 MHz

17. Proximus, Orange Belgium et Telenet Group disposent respectivement de 62, 58 et 51 canaux GSM¹ dans la bande 900 MHz.

18. Les canaux sont répartis de la manière suivante² :

- Proximus, 2-30 et 61-93 ;
- Orange Belgium, 32-59 et 95-124 ;
- Telenet Group, 975-1025

19. Les droits d'utilisation existants pour la bande 900 MHz sont valables jusqu'au 14 mars 2021.

2.3. Bande 1800 MHz

20. Proximus, Orange Belgium et Telenet Group disposent chacun de 25 MHz duplex dans la bande 1800 MHz.

21. Les fréquences attribuées sont réparties de la manière suivante³ :

	Réception par la station de base (MHz)	Emission par la station de base (MHz)
Proximus	1710-1735	1805-1830

¹ Un canal GSM à une largeur de 200 kHz duplex.

² Décision du Conseil de l'IBPT du 13 mai 2015 *concernant la répartition du spectre dans la bande 900 MHz.*

³ Décision du Conseil de l'IBPT du 15 décembre 2014 *concernant l'octroi de droits d'utilisation et la répartition du spectre dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz.*

	Réception par la station de base (MHz)	Emission par la station de base (MHz)
Orange Belgium	1735-1760	1830-1855
Telenet Group	1760-1785	1855-1880

Tableau 2 : Droits existants dans la bande 1800 MHz

22. Les droits d'utilisation existants pour la bande 1800 MHz sont valables jusqu'au 14 mars 2021.

2.4. Bande 2 GHz

23. Proximus dispose de 15 MHz duplex dans les bandes appariées (ou FDD) et de 5,4 MHz dans la bande non appariée (ou TDD) tandis que Orange Belgium et Telenet Group disposent chacun de 14,8 MHz duplex dans les bandes appariées et de 5 MHz dans la bande non appariée.

24. Les fréquences attribuées sont réparties de la manière suivante :

	Réception par la station de base (MHz)	Emission par la station de base (MHz)	Fréquences non appariées (MHz)
Proximus	1920,3-1935,3	2110,3-2125,3	1914,9-1920,3
Telenet Group	1935,3-1950,1	2125,3-2140,1	1899,9-1904,9
Orange Belgium	1964,9-1979,7	2154,9-2169,7	1909,9-1914,9

Tableau 3 : Droits existants dans la bande 2 GHz

25. Les bandes 1950,1-1964,9 MHz et 2140,1-2154,9 MHz, soit 14,8 MHz duplex, ne sont pas octroyées⁴.

26. Les droits d'utilisation existants pour la bande 2 GHz sont valables jusqu'au 14 mars 2021.

2.5. Bande 2,6 GHz

27. Proximus et Orange Belgium disposent chacun de 20 MHz duplex dans les bandes appariées tandis que Telenet Group dispose de 15 MHz duplex dans les bandes appariées. Dense Air Belgium dispose de 45 MHz dans la bande non appariée.

28. Les fréquences attribuées sont réparties de la manière suivante :

	Réception par la station de base (MHz)	Emission par la station de base (MHz)	Fréquences non appariées (MHz)
Proximus	2500-2520	2620-2640	

⁴ Les bandes 1950,1-1964,9 MHz et 2140,1-2154,9 MHz sont octroyés à e-BO Entreprises, dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord, par la décision du conseil de l'IBPT du 8 avril 2019 concernant l'octroi à e-BO Entreprises de droits d'utilisation provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'installations émettrices dans les parcs éoliens situés dans la zone économique de la Belgique en mer du Nord.

Tout opérateur peut offrir :

- des services de communications mobiles à bord des aéronefs dans l'entièreté de la bande 2 GHz, conformément à l'arrêté royal du 15 juillet 2013 *relatif aux services de communications mobiles à bord des aéronefs* ;
- des services de communications mobiles à bord des navires dans les bandes 1955-1960 MHz et 2145-2150 MHz, conformément à l'arrêté royal du 5 novembre 2013 *relatif aux services de communications mobiles à bord des navires*.

	Réception par la station de base (MHz)	Emission par la station de base (MHz)	Fréquences non appariées (MHz)
Telenet Group	2535-2550	2655-2670	
Orange Belgium	2550-2570	2670-2690	
Dense Air Belgium			2575-2620

Tableau 4 : Droits existants dans la bande 2,6 GHz

29. Les droits d'utilisation existants pour la bande 2,6 GHz sont valables jusqu'au 30 juin 2027. Les droits d'utilisation peuvent être prolongés par l'IBPT pour des périodes supplémentaires de cinq ans à partir du 1^{er} juillet 2027.
30. Les bandes 2520-2535 MHz et 2640-2655 MHz, soit 15 MHz duplex, ne sont pas octroyées⁵ et sont donc disponibles. Ces bandes de fréquences font l'objet de la procédure d'attribution.

2.6. Bande 3,6 GHz

31. Les blocs de fréquences 3430-3450 MHz et 3530-3550 MHz⁶ sont attribués à Gridmax⁷ et Citymesh⁸.
32. Les droits d'utilisation existants de Gridmax sont valables jusqu'au 6 mars 2021⁹.
33. Les droits d'utilisation existants de Citymesh sont valables jusqu'au 6 mai 2025.

⁵ Les bandes 2520-2535 MHz et 2640-2655 MHz sont octroyés à e-BO Enterprises, dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord, par la décision du conseil de l'IBPT du 8 avril 2019 *concernant l'octroi à e-BO Enterprises de droits d'utilisation provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'installations émettrices dans les parcs éoliens situés dans la zone économique de la Belgique en mer du Nord*.

Tout opérateur peut offrir des services de communications mobiles à bord des navires dans les bandes 2525-2530 MHz et 2645-2650 MHz conformément à l'arrêté royal du 5 novembre 2013 *relatif aux services de communications mobiles à bord des navires*.

⁶ Le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 mars 2009 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz prévoit de procéder aussi rapidement que possible à une réorganisation de la bande 3400-3800 MHz.

⁷ Dans les communes de Bièvre, Bouillon, Gedinne et Vresse-sur-Semois.

⁸ Dans les communes de Antwerpen, Beveren, Blankenberge, Bredene, Brugge, Bruxelles, De Haan, De Panne, Gent, Knokke-Heist, Koksijde, Middelkerke, Nieuwpoort, Oostende et Zelzate.

⁹ Le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 mars 2009 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz prévoit que les droits d'utilisation de Gridmax puissent être prolongés jusqu'au 6 mai 2025.

Chapitre 3. Conditions d'exercice des droits d'utilisation

3.1. Spectre à attribuer

34. Un lot unique de 15 MHz duplex sera mis aux enchères. La bande 2640-2655 MHz doit être utilisée pour l'émission par la station de base. La bande 2520-2535 MHz doit être utilisée pour la réception par la station de base.

3.2. Durée de validité des droits d'utilisation

35. Les droits d'utilisation sont valables pour une période de 15 ans à partir du jour de la notification¹⁰.
36. Les droits d'utilisation peuvent être prolongés par l'IBPT pour des périodes supplémentaires de cinq ans maximum. Si l'IBPT ne prolonge pas les droits d'utilisation, il doit prendre une décision au plus tard deux ans avant l'expiration de la période (voir l'article 3 § 1^{er} de l'arrêté royal 2600 MHz).
37. Les critères à prendre en compte par l'IBPT pour les décisions de prolongation ont trait à (voir l'article 49, paragraphe 2, alinéa 3 de la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code européen des communications électroniques) :
 - la nécessité d'assurer l'utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique concerné,
 - l'objectif d'atteindre une couverture sans fil du territoire et de la population de haute qualité et à haut débit, ainsi qu'une couverture des principaux axes de transport ;
 - l'objectif de faciliter le développement rapide, de nouvelles technologies et applications de communications sans fil;
 - la nécessité d'atteindre les objectifs d'intérêt général relatifs à la sauvegarde de la vie humaine, à l'ordre public, à la sécurité publique ou à la défense; et
 - la nécessité d'assurer une concurrence non faussée.
38. Pour la première période supplémentaire, l'IBPT accordera une prolongation de cinq ans pour autant qu'il :
 - n'ait pas pris de mesure d'exécution pour non-respect des conditions relatives aux droits d'utilisation du spectre radioélectrique en application de l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges ;
 - n'établisse pas que cette prolongation ne satisferait pas aux critères visés au point 37.

3.3. Technologies autorisées

39. En règle générale, tous les types de technologies peuvent être utilisés dans les bandes de radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public.
40. Les candidats devront mentionner dans leur candidature, quelle technologie ils utiliseront s'ils obtiennent un droit d'utilisation lors de la procédure d'attribution.
41. L'opérateur est seul responsable de l'exploitation de son réseau. Il est responsable de toute interférence radioélectrique que les stations de base de son réseau occasionneraient pour les autres utilisateurs du spectre radioélectrique.

¹⁰ Notification des droits d'utilisation visée à l'article 35, § 2, de l'arrêté royal 2600 MHz.

42. Tout l'équipement hertzien des stations de base doit être conforme à la réglementation applicable. Dans la pratique, cela signifie que l'équipement doit satisfaire aux exigences de la directive RED¹¹, telle que transposée dans les articles 32 et suivants de la LCE et dans l'arrêté royal du 25 mars 2016 *relatif à la mise à disposition sur le marché d'équipements hertziens*.
43. L'IBPT conserve le pouvoir de changer si nécessaire les paramètres techniques applicables à l'équipement hertzien.
44. Les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables sont fixées à l'annexe à l'arrêté royal 2600 MHz. L'annexe à l'arrêté royal 2600 MHz est conforme à la décision 2008/477/CE¹².
45. La décision du Conseil de l'IBPT du 11 septembre 2017 *concernant la coexistence entre les opérateurs 4G dans la bande 2500-2690 MHz et les radars dans la bande 2700-2900 MHz* est également d'application.
46. En juillet 2018, la Commission européenne a confié un mandat à la CEPT afin de revoir les conditions techniques harmonisées d'utilisation du spectre en vue de l'introduction de la 5G pour, entre autres, la bande 2,6 GHz. Lorsque la Commission européenne aura adopté une décision révisant la décision 2008/477/CE, l'IBPT¹³ adoptera une décision visant la mise en œuvre de la décision de la Commission européenne.

3.4. Coordination internationale des fréquences

47. L'IBPT a conclu un accord¹⁴ concernant la coordination aux frontières pour la bande 2,6 GHz. Cet accord est disponible sur le site Internet de l'IBPT.
48. Les limites de champ imposées aux opérateurs dans les zones frontalières sont
 - 65 dB μ V/m/5 MHz à la frontière ;
 - 49 dB μ V/m/5 MHz à 6 km à l'intérieur du pays voisin.
49. L'opérateur respecte les contraintes qui résultent de la coordination transfrontalière.
50. L'IBPT encourage des arrangements entre opérateurs pour améliorer la coordination dans les zones frontalières et la couverture de ces zones, conformément à l'accord¹⁵ concernant l'approbation d'arrangements entre opérateurs.

¹¹ Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE.

¹² Décision de la Commission du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2 500-2 690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté.

¹³ Depuis le 8 mai 2014, les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables sont fixées par l'IBPT.

¹⁴ Agreement between the Administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, the Netherlands and Switzerland on frequency planning and frequency coordination at border areas for terrestrial systems capable of providing electronic communications services in the frequency band 2500-2690 MHz, Brussels, 22 November 2017

¹⁵ Agreement between the Administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, the Netherlands and Switzerland concerning the approval of arrangements between operators of terrestrial systems capable of providing electronic communication services, Brussels, 11th October 2011.

3.5. Zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord

51. Les bandes 2520-2535 MHz et 2640-2655 MHz sont octroyés à e-BO Enterprises, dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord, par la décision du conseil de l'IBPT du 8 avril 2019 *concernant l'octroi à e-BO Enterprises de droits d'utilisation provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'installations émettrices dans les parcs éoliens situés dans la zone économique de la Belgique en mer du Nord.*
52. Lors de l'octroi des bandes 2520-2535 MHz/2640-2655 MHz à e-BO Enterprises, ces bandes de fréquences n'étaient pas utilisées pour des réseaux terrestres. La décision du 8 avril 2019 susmentionnée prévoit toutefois qu'e-BO Enterprises doivent tenir compte du fait que ces bandes pourraient être, par la suite, utilisées pour des réseaux terrestres.
53. Pour la coordination entre les réseaux terrestres fonctionnant dans les bandes de fréquences qui font l'objet de la procédure d'attribution et les réseaux dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord, les mêmes principes que pour la coordination internationale (voir section 3.4) seront utilisés.
54. Pour les réseaux dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord, la frontière à prendre en compte est la côte. Pour les réseaux terrestres, la frontière à prendre en compte est la ligne délimitant la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord¹⁶.
55. Pour rappel, les limites de champ pour la bande 2500-2690 MHz sont :
 - 65 dB μ V/m/5 MHz à la frontière ;
 - 49 dB μ V/m/5 MHz à 6 km au-delà de la frontière.
56. Les codes PCI préférentiels¹⁷ 0 à 41 ont été attribués à e-BO Enterprises. Les réseaux terrestres doivent donc utiliser les codes PCI préférentiels restants (42 à 251).

3.6. Redevance unique

57. Le montant de l'offre minimale au premier tour de la mise aux enchères pour le lot unique (ou prix de réserve) est fixé par l'article 30 de la LCE. L'article 30 de la LCE fixe, pour la bande 2,6 GHz, un montant de 2.778 euros par MHz attribué et par mois de validité des droits d'utilisation.
58. La durée des droits d'utilisation est de 15 ans. Le prix de réserve du lot unique doit donc être calculé pour 180 mois. Sur base de l'article 30 de la LCE, le montant du prix de réserve serait de 15.001.200 €. Le montant minimal de l'offre lors du premier tour de la mise aux enchères doit cependant être un multiple de 10.000 € (article 24, § 4, de l'arrêté royal 2600 MHz). Le montant de l'offre minimale au premier tour de la mise aux enchères pour le lot unique est donc de 15.010.000 €.
59. Les opérateurs mobiles sont tenus, au début de la période de validité de la licence, de payer une redevance unique, conformément aux modalités de l'article 30, §§ 1^{er}/1 à 1^{er}/4, de la LCE. La garantie de chacun des candidats admis (y compris les intérêts échus) sera déduite de la redevance payable au moment de la notification par l'IBPT de l'octroi des droits d'utilisation au candidat.
60. Deux modalités de paiement s'offrent à l'opérateur : soit le paiement de la redevance unique en une fois, soit par échéances annuelles.

¹⁶ Article 3 de la loi du 22 avril 1999 *concernant la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.*

¹⁷ *Preferential physical-layer Cell Identities*, voir l'annexe 5 de la recommandation ECC 11(05) de la CEPT (« *Cross-border Coordination for Mobile/Fixed Communications Networks (MFCN) in the frequency band 2500-2690 MHz* »).

61. En cas de paiement en une fois, l'opérateur s'acquitte de l'intégralité de la redevance unique dans les 15 jours qui suivent le début de la période de validité des droits d'utilisation¹⁸.
62. En cas de paiement échelonné, l'opérateur s'acquitte de la redevance unique comme suit :
 - l'opérateur paie au prorata du nombre de mois restant jusqu'à l'année suivante dans les 15 jours à compter du début de la période de validité des droits d'utilisation ;
 - en outre, l'opérateur paie au plus tard le 15 décembre la totalité de la redevance unique pour l'année à venir. Si les droits d'utilisation expirent dans le courant de l'année à venir, l'opérateur paie au prorata du nombre de mois restant jusqu'à l'expiration des droits d'utilisation ;
 - le taux d'intérêt légal est applicable à partir du seizième jour qui suit le début de la période de validité des droits d'utilisation ;
 - l'opérateur paie l'intérêt sur le montant restant dû tout en effectuant en même temps le paiement de la redevance unique.
63. Un opérateur ayant opté pour un paiement par échéances annuelles peut, au plus tard le 15 novembre de chaque année, notifier à l'IBPT sa volonté de se libérer par un paiement unique du solde de la redevance unique. Cet opérateur paiera, dans ce cas, au plus tard le 15 décembre de cette même année le solde, sur base d'un décompte établi par l'IBPT.

3.7. Redevances annuelles

64. Les opérateurs devront également payer les redevances annuelles suivantes à l'IBPT :
 - redevance relative à la notification en tant qu'opérateur (voir section 5.4) ;
 - redevances annuelles de mise à disposition des fréquences ;
 - redevances annuelles pour l'utilisation de numéros (voir section 5.8).
65. Le montant des redevances annuelles de mise à disposition des fréquences pour la bande 2,6 GHz, valables pour l'année 2020, est de 31.200 € par MHz. Ces montants sont adaptés chaque année à l'indice des prix à la consommation.
66. Actuellement, les redevances annuelles ne sont dues que pour les fréquences qui sont effectivement utilisées. Il faut cependant noter que l'arrêté royal 2600 MHz devrait être prochainement modifié pour que les redevances annuelles soient dues pour toutes les fréquences octroyées, qu'elles soient utilisées ou pas.

¹⁸ Jour de la notification des droits d'utilisation visée à l'article 35, § 2, de l'arrêté royal 2600 MHz.

Chapitre 4. Organisation de la procédure d'attribution

4.1. Généralités

67. L'IBPT gèrera le fonctionnement quotidien de la mise aux enchères. Toute communication relative à la mise aux enchères doit être adressée à l'IBPT.
68. L'IBPT est compétent pour prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer le bon ordre du déroulement et l'organisation pratique de la procédure d'octroi des droits d'utilisation.
69. Notamment, l'IBPT peut constater des infractions qui peuvent conduire à la nullité de l'offre ou à l'exclusion de la procédure.
70. Les règles applicables depuis le dépôt des candidatures jusqu'à l'attribution des droits d'utilisation sont décrites dans l'arrêté royal 2600 MHz, et les candidats doivent s'y rapporter. Pour faciliter la compréhension des règles, l'IBPT les synthétise ci-après. Cependant, seules les règles de l'arrêté royal sont opposables et obligatoires. En cas d'éventuelle contradiction, l'arrêté royal prime sur le présent mémorandum.

4.2. Spectrum cap

71. Le *spectrum cap* représente la quantité maximale de spectre que peut détenir un groupe pertinent¹⁹.
72. Le *spectrum cap* est de 20 MHz duplex. Un groupe pertinent ne peut détenir que 20 MHz duplex au maximum dans les bandes de fréquences 2500-2570 et 2620-2690 MHz. Le spectre déjà détenu par les opérateurs existants (voir section 2.5) doit être pris en compte. Proximus, Orange et Telenet ne peuvent donc pas participer à la procédure. La participation de Dense air Belgium est par contre possible.

4.3. Dossiers de candidature

73. L'IBPT a publié un appel à candidatures au Moniteur belge et sur le site Internet de l'IBPT, le 20 février 2020. La date ultime de dépôt des candidatures était initialement fixée au 23 mars 2020 mais a été reportée au 15 mai 2020, à 10h au plus tard (voir publication au Moniteur belge du 23 mars 2020).
74. L'appel à candidatures contient un formulaire de dépôt de candidatures ainsi que des directives en ce qui concerne le contenu et la soumission des candidatures.

4.4. Groupes pertinents

75. L'arrêté royal 2600 MHz fournit les définitions de « contrôle relatif à une personne »²⁰ et de « groupe pertinent »²¹.

¹⁹ Voir section 4.4.

²⁰ Le pouvoir en droit ou en fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de cette personne, ou sur l'orientation de sa gestion. Le contrôle peut être exercé de façon exclusive ou conjointe, directement ou via un intermédiaire, et sera interprété conformément aux articles 1:14 à 1:18 du Code des sociétés et des associations, Partie 1^{ère}, Livre 1^{er}, Titre 4, Chapitre 1^{er}, étant entendu que lorsqu'il y est question d'une majorité, cette majorité s'élèvera à 50 % ou plus.

²¹ Par rapport à une personne (la " première personne ") :

- a) la première personne, et ;
- b) toute personne contrôlée par la première personne, et ;
- c) toute personne (la " deuxième personne ") qui contrôle la première personne, et ;
- d) toute personne contrôlée par la deuxième personne, et ;

76. Si plusieurs candidats à la même procédure font partie d'un même groupe pertinent par rapport à un candidat, un seul est admis dans la procédure. Les candidats concernés devront choisir, à la demande de l'IBPT, lequel d'entre eux participera à la procédure. À défaut d'un tel choix, tous les candidats concernés seront exclus de la procédure.
77. Les candidats doivent notifier à l'IBPT toute modification ou toute proposition de modification relative au groupe pertinent dont ils font ou dont ils vont faire partie, dont ils sont avisés après le dépôt de leurs candidatures. Si un changement se produit et qu'il est de nature à ce que plusieurs candidats appartiennent au même groupe pertinent, alors ces différents candidats devront faire un choix parmi les candidats membres du même groupe pertinent, pour ne retenir qu'un seul candidat. A défaut, tous les candidats concernés seront exclus de la suite de la procédure.

4.5. Garanties

78. Les candidats doivent déposer une garantie de 1 million € dans le cadre de leur candidature à la procédure d'attribution. Tout manquement quant au versement de cette garantie mènera d'office à l'irrecevabilité de la candidature.
79. La garantie doit être versée sur le compte de l'État belge auprès de la Banque Nationale de Belgique, au plus tard à la date et à l'heure prévues pour l'introduction de la candidature, déterminées par l'IBPT et publiées au Moniteur belge.
80. Les commissions de transfert et tous les autres frais ou taxes encourus dans le cadre du transfert de fonds vers le compte sont à charge de la personne qui effectue le transfert. Les candidats devront s'assurer que les fonds sont perçus nets de toute commission.

4.5.1. Intérêts sur la garantie

81. La garantie produira un intérêt au taux d'intérêt de la facilité de dépôt de la Banque Centrale Européenne. Ce taux d'intérêt peut être négatif. Cet intérêt sera calculé sur base quotidienne et sera capitalisé le dernier jour ouvrable du système de paiement européen TARGET de chaque mois.
82. Les fonds produiront un intérêt à partir du jour de leur transfert, pour autant qu'ils soient versés sur le compte bancaire de la Banque Nationale avant l'heure de clôture du système TARGET pour le clearing. Les fonds porteront intérêt jusqu'au jour précédant le jour où ils seront remboursés.

4.5.2. Augmentation de la garantie

83. Pendant la soumission d'offres, la garantie correspondante devra être majorée à chaque fois que le montant total des offres dépasse des seuils fixés (voir Tableau 5).

Montant total des offres	Seuil de garantie
≤50 millions €	1 millions €
>50 millions € et ≤100 millions €	3,5 millions €
>100 millions € et ≤150 millions €	6 millions €
>Nx50 millions € et ≤(N+1)x50 millions €	1+Nx2,5 millions €

Tableau 5 : Montant des garanties en fonction des offres

84. L'offre émise sans augmentation de la garantie, comme stipulé ci-dessus, est nulle.
85. Les candidats sont autorisés à verser les montants de garantie complémentaire bien avant d'avoir atteint le seuil correspondant de l'offre.

e) toute personne avec laquelle une des personnes visées sous a) à c) constitue un consortium, au sens de l'article 1:19 du Code des sociétés et des associations, Partie 1^{ère}, Livre 1^{er}, Titre 4, Chapitre 1^{er}.

86. Les candidats transmettent à l'IBPT la preuve de l'augmentation de la garantie avant d'émettre l'offre qui donne lieu à l'augmentation de la garantie.
87. Toute information relative aux garanties sera conservée de manière strictement confidentielle. Toute information relative au solde de la garantie, y compris les intérêts, sera communiquée sur demande. Les offrants n'ont accès qu'à l'information regardant leur propre garantie. Comme décrit ci-dessus, toutes les garanties produiront un intérêt au taux de la facilité de dépôt de la Banque Centrale Européenne. Ce taux d'intérêt peut être négatif. Les intérêts sont capitalisés le dernier jour ouvrable du système de paiement européen TARGET de chaque mois.

4.5.3. Remboursement éventuel de la garantie

88. La garantie, en ce compris les intérêts, est reversée aux candidats à qui ne sont pas octroyés des droits d'utilisation.

4.6. Recevabilité

89. Afin d'être admis à participer à la mise aux enchères, les candidats doivent répondre aux exigences suivantes :
 - la candidature doit être déposée entre 9 et 17 heures durant les jours ouvrables, et au plus tard à la date et à l'heure déterminées par l'IBPT ;
 - la candidature doit être déposée auprès de l'IBPT, contre remise d'un accusé de réception, en deux exemplaires, avec l'indication d'un original signé par le ou les représentant(s) habilité(s) du candidat ;
 - la garantie doit être versée dans des sommes exigibles, en euros, au plus tard au moment du dépôt de la candidature, de manière inconditionnelle et irrévocable. Elle est versée au profit de l'Etat belge, auprès de la Banque nationale de Belgique, sur le numéro de compte qui sera ultérieurement communiqué ;
 - la candidature doit être complète, contenant toutes les informations requises et dans la forme correcte ;
 - la candidature doit être déposée par une entreprise, qui n'est pas en état de faillite ou de liquidation ou dans une situation analogue, n'a pas fait de déclaration de faillite, n'est pas impliquée dans une procédure de liquidation ou de concordat judiciaire, ou une situation ou procédure analogue.
90. La candidature doit être rédigée en langue française, en langue néerlandaise ou en langue allemande.
91. Aucune modification ne pourra être apportée aux candidatures après leur dépôt.
92. Si plusieurs candidats font partie d'un même groupe pertinent, l'IBPT demandera aux candidats concernés de faire un choix au sein du groupe pertinent. A défaut d'un tel choix tous les candidats concernés seront exclus de la procédure.
93. Dès que la recevabilité des candidatures a été décidée, les candidats seront informés de l'identité de tous les candidats admis.

4.7. Conduite de la procédure

4.7.1. Généralités

94. Cette section donne un aperçu du format de la mise aux enchères. Les règles détaillées de la mise aux enchères seront publiées ultérieurement sur le site Internet de l'IBPT.

4.7.2. Système d'adjudication électronique

95. La mise aux enchères est assurée via un système d'adjudication électronique, permettant aux candidats de faire des offres de manière sécurisée via l'Internet public.
96. Les candidats admis seront en mesure de se connecter au système d'adjudication électronique via l'Internet public en utilisant un navigateur web standard (par exemple Internet Explorer ou Firefox). Pour ce faire, les candidats admis devront disposer d'une connexion Internet de bonne qualité et fiable, et utiliser un ordinateur disposant d'un navigateur web compatible. Il ne devrait pas être nécessaire d'installer d'autre matériel ou logiciel spécialisés pour participer à la mise aux enchères. Des procédures de sécurité appropriées seront utilisées afin d'assurer l'intégrité du système et de maintenir la confidentialité des soumissions d'offres.
97. L'interface de soumission du système d'adjudication électronique fournira des informations en temps réel sur le statut et la progression de la mise aux enchères, y compris un calendrier des tours, des formulaires de soumission d'offres ainsi que des rapports des résultats des tours.
98. Les candidats admis recevront un guide avant le début de la mise aux enchères. Ce guide contiendra toutes les informations pertinentes sur le système d'adjudication électronique, y compris les exigences de matériel et de logiciel, les instructions de login et les modalités d'utilisation de l'interface de soumission. Une session d'entraînement ainsi qu'une mise aux enchères de test seront également organisées pour les candidats admis peu avant le début de la mise aux enchères proprement dite.

4.7.3. Perturbation de la mise aux enchères

99. Tout comportement ou communication qui perturbe le bon déroulement de la mise aux enchères est interdit.

4.7.4. Collusion

100. Les candidats s'abstiendront, sous peine d'exclusion de leur candidature, d'échanger des informations confidentielles avec d'autres candidats. Ils s'abstiendront également de s'accorder avec d'autres candidats, et de tout acte pouvant influencer le résultat de la procédure ou qui pourrait nuire au maintien de la concurrence au cours de la mise aux enchères.
101. En cas de constat d'infraction sur ce point, l'IBPT dépose plainte auprès des autorités de la concurrence et dépose plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction. L'IBPT exclut de toute façon ces candidats de la procédure.

4.7.5. Enchère ascendante à plusieurs tours

102. Pendant la procédure de mise aux enchères, les candidats peuvent faire des offres lors de chaque tour pour le lot unique.
103. Le format de la mise aux enchères est une enchère ascendante à plusieurs tours. Ce format permet aux candidats de soumettre des offres, en réaction à des prix ascendants, au cours de tours successifs.
104. Le lot unique mis aux enchères est décrit à ma section 3.1.
105. Chaque candidat peut faire une offre pour le lot unique durant un tour. En faisant une offre, le candidat indique qu'il souhaite acheter le lot unique au prix qu'il choisit dans une fourchette annoncée par le système d'adjudication. Une offre est contraignante et ne peut pas être annulée.
106. L'article 30 de la LCE fixe l'offre minimum pour la vente aux enchères, qui sera après avoir été arrondi au 10.000 euro supérieur, le prix minimum du lot unique durant le premier tour des offres de la mise aux enchères (voir section 3.6).

107. Un candidat détenant l'offre la plus élevée pour le lot unique ne peut plus faire une nouvelle offre pour ce lot lors du tour suivant, ni se retirer de la mise aux enchères, sauf si un autre candidat fait une offre supérieure pour ce lot. A moins qu'un autre candidat ne surenchérisse par la suite sur l'offre faite pour ce lot, le candidat acquerra le lot unique, à l'issue de la mise aux enchères, au prix soumis au paiement d'une redevance unique égale à son enchère la plus élevée.
108. Lors de chaque tour, un candidat peut :
- faire une offre ;
 - utiliser une carte pour passer ;
 - se retirer de la mise aux enchères.

Offres

109. Les offres ne peuvent pas être inférieures au montant de l'enchère minimum déterminé par l'IBPT pour le tour. Les offres ne peuvent pas être supérieures au montant de l'enchère maximum déterminé par l'IBPT pour le tour.
110. Chaque offre doit être un multiple de 10.000 euros.

Retrait de la mise aux enchères

111. Un candidat qui ne détient pas l'offre la plus élevée pour le bloc peut se retirer officiellement de la mise aux enchères. Un candidat qui s'est retiré, n'est pas autorisé à rejoindre la mise aux enchères à un stade ultérieur.
112. Le retrait de la mise aux enchères peut être implicite. Un candidat qui n'a pas émis d'offre et qui n'a pas utilisé une carte pour passer, est considéré s'être retiré de la mise aux enchères s'il ne pouvait pas utiliser une carte pour passer (s'il disposait encore d'une carte pour passer, il est réputé avoir utilisé cette carte).

Cartes pour passer

113. Un candidat qui autrement serait tenu de faire une offre ou de se retirer de la mise aux enchères peut également faire valoir une de ses cartes pour passer, lui permettant de ne pas prendre part à ce tour, sans que l'on considère qu'il s'est retiré de la mise aux enchères.
114. L'utilisation de la carte pour passer peut-être implicite. Un candidat qui n'a pas émis d'offre et qui ne s'est pas retiré de la mise aux enchères, est considéré avoir utilisé une carte pour passer s'il pouvait le faire.
115. Seul un candidat ne détenant l'offre la plus élevée pour le lot unique peut utiliser une carte pour passer comme alternative à une offre. Chaque candidat peut faire valoir une carte pour passer au cours de maximum trois tours.
116. A l'issue de chaque tour, le système d'adjudication communiquera à tous les candidats les informations relatives à l'activité durant le tour terminé ainsi que les paramètres pour le prochain tour. Les informations suivantes sont fournies aux candidats :
- heure de début et l'heure de fin du prochain tour ;
 - montant de l'offre régulière la plus élevée pour le lot unique ;
 - identité du candidat détenant l'offre régulière la plus élevée pour le lot unique ;
 - montant de l'offre minimale pour le tour suivant pour le lot unique ;
 - montant de l'offre maximale pour le tour suivant pour le lot unique ;
 - identité des candidats s'étant retirés de la mise aux enchères ;
 - identité des candidats ayant utilisé une carte pour passer ;
 - identité des candidats ayant été exclus de la mise aux enchères .

117. Le tour final de la mise aux enchères sera le tour au cours duquel aucune nouvelle offre ne sera faite et aucune carte pour passer ne sera utilisée.

118. A l'issue du tour final, le système d'adjudication communiquera, à tous les candidats retenus, le montant de l'offre régulière la plus élevée ainsi que l'identité du candidat détenant cette offre.

4.7.6. Attribution des droits d'utilisation

119. L'IBPT notifiera officiellement au candidat retenu l'attribution de ses droits d'utilisation et confirmera la redevance unique à payer. La redevance unique payée par ce candidat s'élève au montant de l'offre les plus élevées pour le lot unique.

120. Le montant de la garantie, augmenté des intérêts, sera déduit de la redevance unique à payer. Le non-paiement, le paiement tardif ou incomplet du solde de la redevance unique entraîne le retrait des droits d'utilisation.

121. Les instructions relatives au paiement du solde seront envoyées aux candidats retenus en temps utile.

Chapitre 5. Questions réglementaires

5.1. Obligations

122. Les opérateurs sont soumis à certaines obligations résultant du cadre réglementaire en matière de communications électroniques, parmi lesquelles, de manière non exhaustive :

- coopération avec les services de sécurité et d'urgence ;
- coopération avec les éditeurs d'annuaires téléphoniques ;
- remise à l'IBPT du ou des contrats type conclus avec les utilisateurs finals ;
- publication sur leur site Internet des conditions générales ;
- adoption de mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées afin de garantir la sécurité des services ;
- remise à l'IBPT d'informations sur la tarification ;
- remise sur demande de données détaillées et précises relatives à la facturation aux utilisateurs finals ;
- collaboration avec le service de médiation ;
- obligations relatives au respect de la vie privée et à la protection des données ;
- publication des détails techniques relatifs aux interfaces ;
- publication d'informations adéquates et mises à jour en ce qui concerne l'accès des utilisateurs finals aux services et au réseau ;
- obligations en matière d'interconnexion.

5.2. Modification des droits d'utilisation

123. Une modification des droits d'utilisation n'est possible que dans des cas objectivement justifiés et dans des proportions raisonnables. La modification envisagée sera préalablement soumise au secteur. Le cadre réglementaire européen²² prévoit en effet que les parties intéressées, dont les utilisateurs et les consommateurs, se voient accorder un délai suffisant pour exprimer leur point de vue sur les modifications proposées.

5.3. Manquement et révocation

124. Lorsque l'IBPT constate que l'opérateur 2600 MHz ne respecte pas les conditions d'exercice des droits d'utilisation qui lui sont accordés, ou qu'il n'agit pas en conformité avec les lois et règlements dont le respect est contrôlé par l'IBPT (y compris la LCE et l'arrêté royal 2600 MHz) ou avec les décisions prises par l'IBPT, l'IBPT peut ordonner à l'opérateur d'y remédier, soit immédiatement, soit dans le délai qu'il impartit et imposer une amende administrative, conformément à l'article 21 §§ 1 à 5 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (ci-après, loi « IBPT »). Si l'opérateur 2600 MHz ne met pas un terme à l'infraction, l'IBPT peut à nouveau imposer une amende administrative à l'opérateur 2600 MHz (article 21, § 6 de la loi « IBPT »).

²² Article 14.1 de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 *relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation»)* et article 18 de la directive 2018/1972/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 *établissant le code des communications électroniques européen (refonte)*.

125. L'article 21, § 7, de la loi « IBPT » ajoute que lorsque les infractions sont graves ou répétées et que les mesures prises n'ont pas permis de remédier à l'infraction, l'IBPT peut suspendre ou retirer les droits d'utilisation attribués, ou ordonner la suspension de tout ou partie de l'exploitation du réseau ou de la fourniture du service en question ainsi que de la commercialisation ou de l'utilisation de tout service ou produit concerné.

5.4. Notification sur base de l'article 9 de la LCE

126. Un candidat ayant déjà fait une notification, conformément à l'article 9 de la LCE, doit en inclure la preuve dans l'offre.

127. Un candidat qui n'a pas encore fait une telle notification, doit inclure le formulaire de notification complété dans sa candidature. En plus du montant unique à payer pour l'enregistrement, l'IBPT facture annuellement une indemnité pour la réalisation du contrôle. Le candidat doit payer le droit d'enregistrement unique exclusivement par virement à l'IBPT, mais les coûts annuels ne seront portés en compte qu'en cas d'obtention des droits d'utilisation par ce candidat après la mise aux enchères.

5.5. Sites d'antennes

5.5.1. Permis d'urbanisme et limites d'exposition pour l'environnement

128. La création de sites et l'installation des antennes peuvent être subordonnés à la nécessité d'être titulaire d'un permis d'urbanisme pour le site. D'une part, cette compétence en matière de permis d'urbanismes relève des Régions, à savoir la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Région wallonne. D'autre part, il est possible qu'une réglementation communale supplémentaire soit en vigueur. De plus amples informations sur les prescriptions urbanistiques doivent être demandées auprès des régions et communes respectives.

129. La création de sites est également soumise à la nécessité de posséder des attestations établissant que la réglementation régionale relative au respect d'une limite d'exposition maximale en matière de rayonnement électromagnétique est bien observée. Ces attestations doivent être obtenues auprès des régions respectives.

130. A titre indicatif, voici quelques informations sur la situation actuelle dans les trois régions.

131. L'IBPT n'exerce aucune compétence en la matière. Il ne peut nullement être tenu pour responsable au cas où les autorisations ou permis requis par les régions seraient refusés, ainsi qu'en cas de dépassement des normes d'émission.

Situation dans la Région de Bruxelles-Capitale

132. L'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, fixe une limite cumulative de 0,096 W/m² (soit environ 6 V/m) pour une fréquence de 900 MHz, dans les zones accessibles au public. Cette limite varie selon la fréquence :

- 0,043 W/m² pour les fréquences situées entre 0,1 et 400 MHz ;
- $f/9375$ exprimés en W/m² entre 400 MHz et 2 GHz, où f représente la fréquence exprimée en MHz ;
- 0,22 W/m² pour les fréquences situées entre 2 GHz et 300 GHz.

133. En vertu de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 *relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques*, l'ensemble des antennes d'un opérateur ne peut pas dépasser 33 % de la limite cumulative.

134. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes ainsi que l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques, sont également d'application.
135. Les dossiers de permis d'environnement sont traités par Bruxelles Environnement, l'administration de l'environnement et de l'énergie de la Région de Bruxelles-Capitale. Les opérateurs sont en outre tenus de communiquer à Bruxelles Environnement certaines caractéristiques techniques de leurs installations.
136. Par ailleurs, l'implantation d'une antenne requiert en principe un permis d'urbanisme, qui est délivré par l'administration régionale. Néanmoins, un arrêté ministériel du 13 novembre 2008 prévoit des exceptions à ce principe.

Situation dans la Région flamande

137. L'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 *fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement (VLAREM II)*, fixe une limite cumulative de 20,58 V/m pour une fréquence de 900 MHz, pour toutes les zones accessibles au public. Cette limite varie selon la fréquence :
- 13,7 V/m pour les fréquences situées entre 10 et 400 MHz ;
 - $0,686 \sqrt{f}$ exprimés en V/m entre 400 MHz et 2 GHz, où f représente la fréquence exprimée en MHz ;
 - 30,7 V/m pour les fréquences situées entre 2 GHz et 10 GHz.
138. En vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995, chaque antenne²³ d'un opérateur ne peut pas dépasser 3 V/m pour une fréquence de 900 MHz, ce qui correspond à 2,125 %²⁴ de la limite cumulative.
139. En pratique²⁵, c'est donc toujours la limite par antenne qui est la plus restrictive.
140. Une attestation de conformité est nécessaire pour chaque exploitation et changement d'une antenne émettrice stationnaire établissant le respect de la norme. Les demandes sont traitées par le *Departement Leefmilieu, Natuur en Energie*.
141. Par ailleurs, le Code flamand de l'aménagement du territoire requiert en principe la délivrance d'un permis d'urbanisme pour l'implantation d'une antenne émettrice. Ce permis est délivré par l'autorité flamande. Néanmoins, le Code prévoit certaines exceptions à ce principe.

Situation dans la Région wallonne

142. Le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires, fixe une limite de 3 V/m pour chaque antenne²⁶ d'un opérateur, indépendamment de la fréquence.
143. Un dossier doit être introduit par installation auprès de l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP).

²³ Pour la Région flamande, il faut considérer qu'il y a une antenne par technologie déployée et par bande de fréquences.

²⁴ $(3/20,58)^2$.

²⁵ Jusqu'à 47 antennes.

²⁶ Pour la Région wallonne, il faut considérer qu'il y a une antenne par technologie déployée.

144. Les antennes émettrices stationnaires inférieures à 500 kW et dont la PIRE maximale est supérieure à 4 W sont en outre soumises à déclaration préalable au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement établissant le respect de la norme. La déclaration est envoyée au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement. Les antennes supérieures à 500 kW sont soumises au permis d'environnement.
145. Par ailleurs, le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (« CWATUPE ») requiert en principe un permis d'urbanisme pour l'implantation d'une antenne émettrice. Ce permis est délivré par le Fonctionnaire délégué ou le Gouvernement wallon. Néanmoins, le CWATUPE prévoit des exceptions à ce principe.

5.5.2. Utilisation partagée des sites

146. Les autorités publiques ont décidé d'encourager l'utilisation partagée des sites d'antennes et ont inclus des mesures à cette fin dans la LCE. L'utilisation partagée est réglée par les articles 25 à 27.
147. Les obligations principales en matière d'utilisation partagée des sites sont les suivantes :

Obligation d'utiliser des supports préexistants

148. L'opérateur met tout en œuvre pour installer, dans la mesure du possible, ses antennes sur des supports préexistants, tels que toitures de bâtiments, pylônes, façades, sans que cette liste soit limitative.

Obligation de partage de sites

149. Les opérateurs prennent les mesures nécessaires à ce que la stabilité et la hauteur des pylônes des sites d'antennes qu'ils construisent, ainsi que des autres parties des sites d'antennes, font construire ou modifient, soient appropriées à l'utilisation partagée avec d'autres opérateurs qui l'ont demandée, sauf lorsque c'est impossible pour des raisons qui sont reconnues par l'IBPT. L'IBPT peut imposer l'utilisation partagée en tenant compte du principe de proportionnalité. Un opérateur qui a un support en propriété, autorise de manière raisonnable et non discriminatoire l'utilisation partagée du site d'antennes.. Si les locaux attenants sont la propriété d'un opérateur et permettent l'installation des équipements des différents opérateurs dans des locaux distincts, celui-ci autorise l'opérateur qui le demande à les utiliser également pour installer sa station de base.
150. Lorsqu'un opérateur utilise un site détenu (ou partiellement détenu) par une tierce partie, l'opérateur exploitant ce site ou l'utilisant de façon partagée, ne s'oppose d'aucune façon à la conclusion d'un accord entre le propriétaire et un autre opérateur, permettant à ce dernier d'utiliser le site en question de façon partagée.. Toute clause qui aurait pour effet d'interdire ou de rendre plus difficile l'utilisation partagée du site en question à un ou à plusieurs autres opérateurs, y compris toute clause visant à imposer une condition de réciprocité sous quelque forme que ce soit, est nulle.
151. La redevance pour l'utilisation partagée d'un site comprend le coût global, à savoir les coûts directs d'acquisition du terrain ainsi que les coûts réels de construction et d'entretien, augmenté d'un pourcentage égal au coût pondéré moyen de capital de l'opérateur accordant l'utilisation partagée du site.
152. Si l'utilisation partagée du site requiert des travaux de renforcement, les coûts liés à ces travaux sont supportés par les opérateurs qui en sont à l'origine, sur base d'un accord dont les termes sont raisonnables, proportionnels et non discriminatoires.

Obligation de collaboration pour les permis de bâtir

153. Au moins un mois avant d'introduire auprès des autorités compétentes une demande de permis d'urbanisme pour un site d'antennes déterminé ou pour une partie substantielle d'un site en matière d'utilisation partagée, chaque opérateur est tenu de notifier son intention aux autres opérateurs et à l'IBPT. Le cas échéant, l'opérateur est tenu, avant de déposer la demande de permis d'urbanisme, de négocier les conditions techniques et financières de l'utilisation commune du site d'antennes concerné avec les autres opérateurs et de conclure un accord dont les termes sont raisonnables, proportionnés et non discriminatoires.. Dans le mois qui suit la notification, les autres opérateurs transmettent au premier opérateur leur intention d'utilisation partagée du site d'antennes concerné ou d'une partie de ce site. La demande de permis d'urbanisme en question est adaptée si nécessaire à l'utilisation partagée et introduite par les opérateurs qui utiliseront le site.

Obligation de collaboration à une base de données

154. Une base de données des sites d'antennes a été créée, contenant toute information pertinente en vue de faciliter l'évaluation de sites pour l'utilisation partagée de ceux-ci. La collaboration des opérateurs à l'élaboration et à l'utilisation de la base de données des sites d'antennes est obligatoire.
155. Les coûts liés à cette base de données sont supportés par les opérateurs concernés, selon un accord négocié par eux ou, à défaut, sont fixés par l'IBPT.

5.6. Partage de l'infrastructure et partage du spectre

156. Les infrastructures mobiles et plus particulièrement, le partage du réseau d'accès radio (RAN : *radio access network*) devient un sujet important, que les opérateurs de réseaux mobiles évaluent et prennent en considération dans leurs projets d'expansion et décisions d'investissement.
157. Dans ce contexte, soucieux de garantir une transparence totale pour tous les acteurs du marché, l'IBPT avait publié une communication²⁷ en 2012, afin de clarifier les principaux concepts associés au partage des infrastructures mobiles, d'en exposer le pour et le contre, de donner des lignes directrices et d'expliquer les attentes de l'IBPT par rapport au comportement des opérateurs sur le marché belge.
158. Le projet de modification de l'arrêté royal 2600 MHz prévoit que l'IBPT puisse autoriser les opérateurs à partager leur spectre pour autant que cette utilisation partagée ne porte pas préjudice à la concurrence. Cette possibilité n'existait évidemment pas en 2012 lorsque l'IBPT avait publié sa communication susmentionnée.
159. En 2017, l'IBPT a fait appel à un consultant externe pour étudier le partage de l'infrastructure et le partage du spectre. Cette étude a été réalisée par IDATE et a donné lieu au rapport intitulé « Partage de l'Infrastructure et Partage du Spectre ». Le rapport a été publié²⁸ par l'IBPT.

5.7. Thésaurisation du spectre

160. L'article 19/1 de la LCE dispose que l'IBPT doit fixer les règles pour prévenir la thésaurisation du spectre, notamment en établissant des délais impératifs pour l'exploitation effective des droits d'utilisation par leur titulaire et en appliquant des sanctions. L'IBPT a organisé une consultation publique le 14 janvier 2014. Suite à cette consultation, l'IBPT a publié la communication du 28 avril 2014 *concernant la consultation relative à la thésaurisation du spectre*.

²⁷ Communication de l'IBPT du 17 janvier 2012 *présentant des lignes directrices sur le partage des infrastructures*.

²⁸ Communication de l'IBPT du 26 juillet 2018 *concernant le partage de l'infrastructure et partage du spectre*.

5.8. Numérotation

161. Les opérateurs utilisent des numéros pour offrir leurs services. Les numéros adéquats seront sélectionnés conformément au plan de numérotation pour le type de service considéré et des principes tarifaires (<https://www.bipt.be/fr/operateurs/telecom/numerotation>).
162. Une capacité de numérotation des types E.164, E212, ISPC, NSPC, SMS,... peut être demandée conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros. Cet arrêté détermine un certain nombre de principes généraux, explique plusieurs procédures et détermine qui peut obtenir et exercer quels droits d'utilisation pour quelle sorte de numéros.
163. Selon les caractéristiques du service (services à valeur ajoutée, numéros payants, vidéo large bande, etc.), l'IBPT peut attribuer des numéros, conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2007.
164. Les services de téléphonie mobile classique utilisent les numéros E.164 commençant par l'identité de service 4 (après le préfixe "0") où le second chiffre (donc après le "4") ne peut pas être "2" ou "3". Ces numéros sont actuellement composés de 9 chiffres ("0" non compris) pour atteindre les utilisateurs finals. La capacité de numérotation disponible derrière cette identité de service est individuellement réservable par série de 100.000 numéros.
165. Pour chaque série de 100.000 numéros mobiles commençant par l'identité de service 4, des frais de demande uniques de 1.270 € (frais de dossier) ainsi qu'un droit d'utilisation annuel de 1.904 € sont facturés. Ces montants se rapportent à l'année 2020 et sont indexés annuellement pour tenir compte de l'inflation.
166. Depuis le 1^{er} septembre 2013, une série spéciale de numéros (077) pour les communications M2M est opérationnelle²⁹.

5.9. Numéros d'identité internationale d'abonné mobile

167. Selon l'article 75 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros, l'IBPT attribue les codes de réseau mobile de deux chiffres après le code de pays mobile aux opérateurs qui disposent d'un réseau ou d'éléments de réseau pour les applications d'itinérance. Les codes de réseau mobiles sont suivis par un numéro de dix chiffres. Le plan international d'identification pour les équipements et les utilisateurs en situation d'itinérance est établi par l'Union Internationale des Télécommunications dans la recommandation E.212. Le code de pays mobile attribué par l'Union Internationale des Télécommunications à la Belgique est le « 206 ». L'identité internationale d'abonné mobile (IMSI) est constituée du code du pays suivi du code de réseau et de 10 chiffres et est requise afin que le « réseau visité » puisse identifier le terminal « d'itinérance ».
168. Les frais de dossier s'élèvent par code de réseau mobile à 1.270 € et le droit d'utilisation annuel à 15.867 €. Ces montants se rapportent à l'année 2020 et sont indexés annuellement pour tenir compte de l'inflation.

5.10. Portabilité des numéros

169. La portabilité des numéros est une facilité qui doit être obligatoirement fournie (les spécifications techniques sont disponibles sur le site Internet de l'IBPT) via la banque de données de référence centrale de portabilité des numéros.

²⁹ Voir la décision du Conseil de l'IBPT du 4 septembre 2012 concernant la modification de la décision de l'IBPT du 6 septembre 2011 concernant la détermination du plan de numérotation en matière de communication M2M et la décision du Conseil de l'IBPT du 6 septembre 2011 concernant la détermination du plan de numérotation en matière de communication M2M.

170. La portabilité des numéros mobiles est régie par l'arrêté royal du 2 juillet 2013 relatif à la portabilité des numéros d'abonnés aux services de communications électroniques.
171. En Belgique, les opérateurs sont obligés d'utiliser la banque de données de référence centrale (CRDB) de portabilité des numéros. Celle-ci est exploitée par une ASBL dont tous les opérateurs qui ont l'obligation d'offrir la portabilité des numéros peuvent devenir membre. La CRDB est une plateforme d'intermédiation par laquelle passent tous les processus opérationnels pour porter un numéro, diffusant ainsi les informations de routage. Les frais liés à l'utilisation de la CRDC doivent être supportés par les opérateurs et leur répartition est réglée dans les arrêtés royaux susmentionnés.
172. En voici les coordonnées :

Agoria ICT	Karla De Paepe Diamant Building Boulevard A. Reyers 80 1030 Bruxelles Tél : +32 (0)2 706 81 26 Fax : +32 (0)2 706 80 09 E-mail : info@crdc.be	Secretariat of the NPA Board
------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------

173. Pour le moment, le timing du processus de transfert de numéro est réglé par le biais de l'article 10 de l'arrêté royal.
174. Concernant la répartition des coûts de la CRDC, les règles suivantes sont d'application aux opérateurs qui disposent des numéros. Les opérateurs qui offrent la portabilité des numéros, qu'ils soient membres ou non de l'ASBL pour la portabilité des numéros en Belgique, prennent ensemble en charge tous les coûts annuels de la banque de données de référence centrale impayés après déduction :
- 1° des indemnités perçues des utilisateurs de l'interface graphique qui portent moins de 500 numéros par année civile ;
 - 2° des indemnités perçues pour la consultation de ou l'accès à la banque de données de référence centrale dans le cadre du service informations de routage ;
 - 3° des indemnités pour d'autres services fournis par l'ASBL, autorisés par l'IBPT.
175. Les utilisateurs de l'interface graphique de la banque de données de référence centrale qui portent moins de 500 numéros par année civile paient une indemnité qui consiste uniquement en des frais de raccordement uniques de 500 euros et 5 euros par portage d'un numéro. Ces utilisateurs ne doivent payer aucune contribution aux frais annuel comme stipulé à l'alinéa 4 et aux coûts de portage comme stipulé à l'alinéa 5 de ce paragraphe.
176. Une indemnité mensuelle de 200 euros est facturée à chaque client du service informations de routage. Les frais de raccordement uniques s'élèvent à 10.000 euros.
177. Pour couvrir la partie restante des coûts annuels, les coûts suivants sont facturés mensuellement par utilisateur et ce, par raccordement à la banque de données de référence centrale :
- 1° 300 euros pour l'interface graphique pour les utilisateurs qui portent 500 numéros ou plus par an,
 - 2° 400 euros pour l'interface semi-automatique et,
 - 3° 600 euros pour l'interface entièrement automatisée.

178. Les frais de raccordement uniques ou les frais de commutation entre les différents types de raccordement décrits aux points 1°, 2° et 3° s'élèvent à 500 euros.
179. Le service informations de routage est compris dans les coûts facturés aux utilisateurs visés dans le quatrième alinéa.
180. La partie restante des coûts annuels après déduction des indemnités énumérées aux alinéas précédents est imputée à chaque opérateur proportionnellement à la somme du nombre de numéros qu'il a portés en tant qu'opérateur donneur et du nombre de numéros qui lui ont été portés en tant qu'opérateur receveur au cours de l'année civile écoulée.
181. Le nombre de numéros pouvant être portés dans une unité de temps donnée est limité. La valeur indicative à utiliser comme capacité de traitement maximale pour la CRDC doit être de 4.320 messages exécutifs (execs) par opérateur par jour. Mais il existe un second facteur restrictif, à savoir que tous les opérateurs (y compris les opérateurs fixes) doivent actualiser leurs informations de routage en cas de portage de numéro, l'expérience montrant que le nombre maximal de portages de numéros pouvant être traités par mois est de 150.000. Pour information : ces dernières années, une moyenne d'environ 100.000 numéros ont été portés par mois.

5.11. Conservation des données

182. En vertu de l'article 126 de la LCE, tel que remplacé par la loi du 29 mai 2016 relative à la collecte et à la conservation des données dans le secteur des communications électroniques, les opérateurs doivent conserver les données visant à identifier l'utilisateur ou l'abonné et les moyens de communication, les données relatives à l'accès et la connexion de l'équipement terminal au réseau et au service et à la localisation de cet équipement et les données de communication (à l'exception du contenu), qui sont générées ou traitées par eux dans le cadre de la fourniture des services de communications concernés. Les données précises à conserver sont définies dans l'arrêté royal du 19 septembre 2013³⁰.
183. En outre, les opérateurs suppriment les données de trafic concernant les abonnés ou les utilisateurs finals de leurs données de trafic ou rendent ces données anonymes, dès qu'elles ne sont plus nécessaires pour la transmission de la communication (article 122, §1^{er}, de la LCE). Les données de facturation peuvent cependant être traitées et conservées à condition d'avoir informé la personne qu'elles concernent (article 122, § 2). Les données de trafic peuvent, à des fins de marketing, être traitées sous les conditions prévues à l'article 122, § 3 de la LCE.
184. Les opérateurs de réseaux mobiles ne peuvent traiter de données de localisation se rapportant à un abonné ou un utilisateur final que lorsqu'elles ont été rendues anonymes ou que le traitement s'inscrit dans le cadre de la fourniture d'un service à données de trafic ou de localisation. Ce traitement est soumis à un certain nombre de conditions fixées à l'article 123 de la LCE.

5.12. Facilitation de l'identification et de l'interception légale

185. En vertu de l'article 127 de la LCE, les opérateurs ne peuvent pas fournir un service ou un équipement qui rend difficile ou impossible l'identification de l'utilisateur final, le repérage, la localisation, les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement des communications privées.
186. Les opérateurs sont tenus de respecter les trois arrêtés royaux suivants, pris entre autres sur base de cet article 127 :
 - arrêté royal du 9 janvier 2003 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques ;

³⁰ Arrêté royal du 19 septembre 2013 portant exécution de l'article 126 de la loi du 13 juin relative aux communications électroniques.

- arrêté royal du 12 octobre 2010 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes concernant les communications électroniques par les services de renseignement et de sécurité ;
- arrêté royal du 27 novembre 2016 relatif à l'identification de l'utilisateur final de services de communications électroniques publics mobiles fournis sur la base d'une carte prépayée.

187. Le présent document est sans préjudice des obligations pour les opérateurs en vertu du Code d'instruction criminelle et de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité.

5.13. Tarifs MTR

188. En ce qui concerne la régulation de leurs tarifs de gros pour la terminaison d'appel vocal sur leurs réseaux mobiles, d'éventuels nouveaux opérateurs de réseaux mobiles en Belgique feront l'objet, en temps voulu, de décisions complémentaires appropriées de l'IBPT dans le cadre du marché 2 identifié dans la recommandation du 9 octobre 2014 de la Commission européenne³¹.

189. Sous réserve du résultat de la nouvelle analyse de marché spécifique à mener à cette occasion, les opérateurs SMP sont cependant déjà soumis à une obligation d'orientation sur les coûts d'un opérateur efficace, conformément à la décision du Conseil de l'IBPT du 26 mai 2017 pour la régulation du marché 2³². Les nouvelles décisions à prendre pour les nouveaux opérateurs mobiles pourraient conduire à la même obligation.

190. Pour information, l'ensemble des opérateurs mobiles actuellement actifs en Belgique est soumis aux obligations suivantes :

- accès et interconnexion ;
- non-discrimination ;
- transparence ;
- contrôle des prix et système de comptabilisation des coûts.

191. Pour le détail de ces obligations, nous renvoyons au texte de la décision du 26 mai 2017, disponible sur le site Internet de l'IBPT.

192. Néanmoins, en matière de contrôle des prix, il peut être utile de préciser les tarifs de terminaison maximaux imposés à tous les opérateurs mobiles actuellement actifs depuis le 1^{er} juillet 2017 (voir Tableau 6).

Année	2017	2018	2019	Moyenne
MTR « LRIC Pur » (c€/minute)	0,98	0,99	1,00	0,99
Diminution par rapport au tarif MTR de 2013	-17 %	16 %	15 %	16 %

Tableau 6 : Tarifs de terminaison maximaux (nominaux)

³¹ Recommandation 2007/879/CE de la Commission européenne du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.

³² Décision du conseil de l'IBPT du 26 mai 2017 concernant l'analyse du marché 2 : Terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels.

5.14. Obligations en matière de composante sociale du service universel

193. Conformément à l'article 74 de la LCE, tout opérateur offrant un service de communications électroniques accessible au public aux consommateurs dont le chiffre d'affaires portant sur les services de communications électroniques accessibles au public est supérieur à cinquante millions est tenu de fournir des conditions tarifaires particulières (définies à l'article 38 de l'annexe à la LCE) à certaines catégories de bénéficiaires, précisées à l'article 22 de l'annexe à la LCE. Il s'agit de la composante sociale du service universel ou des tarifs sociaux. Les autres opérateurs qui le souhaitent peuvent également fournir la composante sociale du service universel, à condition d'en faire la déclaration³³ auprès de l'IBPT et sous réserve de l'obligation de fournir ces tarifs sociaux pour une durée de cinq années.
194. Aucune obligation de fourniture du tarif social ne s'applique toutefois pour le moment pour les services mobiles, seuls l'internet et la téléphonie fixe sont concernés. Les opérateurs peuvent néanmoins fournir celui-ci sur une base commerciale. Le 11 juin 2005, la Cour de justice de l'Union européenne a en effet décidé, dans l'affaire C-1/14, qu'un tarif social mobile ne faisait pas partie du service universel des communications électroniques, tel que défini dans la directive 2002/22/CE³⁴. À la suite de cet arrêt, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 51 de la loi du 10 juillet 2012 par l'arrêt n° 15/2016 du 3 février 2016 dans la mesure où il implique les opérateurs pour leurs services de communications mobiles et d'abonnement Internet mobile dans le régime de compensation pour la composante sociale du service universel. En conséquence, les opérateurs de télécommunications ne peuvent pas être obligés de fournir un tarif social pour la téléphonie mobile ou l'internet mobile financé par un fonds de compensation, comme c'est le cas dans la législation nationale actuelle.
195. Toutefois, la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code européen des communications électroniques prévoit la possibilité d'imposer un tarif social mobile si un État membre juge cette mesure nécessaire pour assurer la pleine participation des consommateurs à la vie sociale et économique. Du 6 décembre 2019 au 17 février 2020, l'IBPT a organisé une consultation concernant l'avant-projet de loi transposant le code des communications électroniques européen et modifiant des dispositions diverses en matière de communications électroniques. L'avant-projet de loi soumis à la consultation limite toutefois le tarif social à la téléphonie fixe et l'internet fixe.
196. La procédure d'attribution et de traitement des demandes d'octroi de tarifs téléphoniques sociaux est définie dans l'arrêté royal du 20 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la composante sociale du service universel des communications électroniques. Toute personne qui remplit les conditions pour bénéficier du tarif téléphonique social et qui le souhaite doit en faire la demande auprès de l'opérateur de son choix. Les conditions sont ensuite vérifiées via la base de données créée par l'IBPT.

³³ Les modalités sont précisées dans l'arrêté royal du 4 mars 2013 relatif au contenu et aux modalités de la déclaration concernant la fourniture volontaire de la composante sociale du service universel (MB du 29/03/2013).

³⁴ Il convient toutefois de noter que la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, publiée le 17 décembre 2018 au Journal Officiel de l'Union européenne, permet l'introduction d'un tarif social mobile fixe. Les États membres disposent de 2 ans pour la transposition.

5.15. Financement du service universel

197. La LCE prévoit deux fonds séparés pour le financement du service universel, l'un destiné au financement de la composante sociale du service universel et l'autre au financement des autres composantes du service universel, c'est-à-dire uniquement la composante géographique fixe, compte tenu de la décision du Conseil de l'IBPT du 6 mai 2013 concernant la levée des obligations de service universel relatives aux postes téléphoniques payants publics³⁵ et des arrêtés du 15 décembre 2013 relatifs à la levée des obligations de service universel concernant le service de renseignements³⁶ et l'annuaire universel³⁷.
198. La composante géographique fixe du service universel consiste en la fourniture sur l'ensemble du territoire, du service téléphonique public de base et d'un raccordement à un réseau de communication public permettant aux utilisateurs finals de disposer d'un accès fonctionnel à Internet. Le débit de l'accès fonctionnel à Internet a été fixé à au moins 1 Mbps, tous les jours de l'année, à toute heure du jour, sauf pendant une période maximale d'une heure par jour.³⁸
199. Il convient toutefois de noter à ce sujet que depuis le 1^{er} août 2013, aucun opérateur n'a été désigné pour fournir la composante géographique du service universel³⁹.
200. Un mécanisme séparé est en outre prévu pour financer la base de données relative aux bénéficiaires de tarifs téléphoniques sociaux.

Financement du fonds pour le service universel en matière de tarifs sociaux

201. Le financement du fonds pour le service universel en matière de tarifs sociaux est fixé à l'article 74/1 de la LCE. L'article 45/1 de l'annexe à la LCE fixe en outre la méthode de calcul des coûts nets des tarifs sociaux.
202. Le mécanisme de financement par étapes instauré par l'article 74/1 inséré par la loi du 10 juillet 2012 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques, a un effet rétroactif au 30 juin 2005. L'avant-projet de loi transposant le code des communications électroniques européen et modifiant des dispositions diverses en matière de communications électroniques qui a été soumis fin 2019 au secteur pour consultation prévoit une disposition qui limite dans le temps les plaintes concernant le passé. Il a plus précisément été proposé que la demande de compensation portant sur le service presté au cours de la période 2005 à 2020 soit introduite auprès de l'IBPT pour le 31 décembre 2021 au plus tard.
203. Le mécanisme de compensation actuel peut être décrit comme suit :
- Dans un premier temps, l'IBPT estime si la fourniture de la composante sociale peut ou non représenter une charge injustifiée pour un prestataire.

³⁵ Décision du Conseil de l'IBPT du 6 mai 2013 concernant la levée des obligations de service universel relatives à la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics et d'autres points d'accès aux services publics de téléphonie vocale.

³⁶ Arrêté royal du 15 décembre 2013 relatif à la levée des obligations de service universel concernant la fourniture du service universel de renseignements et la mise à disposition d'un annuaire universel dans le secteur des communications électroniques (MB du 09/01/2014).

³⁷ Arrêté ministériel du 15 décembre 2013 relatif à la levée des obligations de service universel concernant la mise à disposition d'un annuaire universel dans le secteur des communications électroniques.

³⁸ Arrêté royal du 2 avril 2014 relatif à la fixation du débit de l'accès fonctionnel à Internet dans le cadre de la fourniture de la composante géographique du service universel des communications électroniques.

³⁹ Il convient ici aussi de renvoyer à la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen. La directive prévoit que le « service d'accès adéquat à l'internet à haut débit » doit être défini au vu de la situation nationale et compte tenu du rapport qui sera établi par l'ORECE. Le service d'accès adéquat à l'internet à haut débit doit toutefois être capable de fournir le débit nécessaire pour prendre en charge au moins l'ensemble minimal des services énoncés à l'annexe V du code européen.

- Si ce n'est pas le cas, aucun financement de la composante sociale n'est accordé.
- Si c'est le cas :
 - L'IBPT demande à chaque prestataire⁴⁰ de tarifs sociaux de lui fournir le montant indexé de l'estimation du coût, calculé conformément à la méthodologie de calcul définie à l'article 45/1 de l'annexe. Pour une année considérée, l'estimation par les prestataires doit être communiquée pour le 1^{er} août de l'année suivante ;
 - L'IBPT calcule et publie le coût net indexé de chaque prestataire, sur la base des estimations fournies par les prestataires et conformément à la méthodologie de calcul définie à l'article 45/1 de l'annexe. Pour une année considérée, le calcul par l'IBPT doit être réalisé pour le 1^{er} décembre de l'année suivante.
 - L'IBPT évalue ensuite pour chaque prestataire concerné si le coût net calculé représente réellement ou non une charge injustifiée. Cette évaluation est basée sur les caractéristiques propres de chaque prestataire (notamment : niveau des équipements, situation économique et financière, part de marché).
 - s'il s'avère que le coût net ne représente une charge injustifiée pour aucun prestataire, aucune indemnité n'est due par le fonds et celui-ci n'est dès lors pas alimenté.
 - s'il s'avère que le coût net représente une charge injustifiée pour au moins un prestataire, l'IBPT, en tant que gestionnaire du fonds, veille à l'alimentation de ce fonds, par des contributions versées par les prestataires de la composante sociale, au prorata de leur chiffre d'affaires portant sur les services téléphoniques accessibles au public. Le fonds indemnise, sur demande, chaque prestataire de tarifs sociaux pour qui la fourniture de la composante sociale représente une charge injustifiée. Cette indemnité correspond au coût net supporté par l'opérateur concerné.

204. Les frais de gestion du fonds, comprenant entre autres les frais relatifs à la modélisation des coûts nets des prestataires, sont financés par les opérateurs fournissant la composante sociale, au prorata de leur chiffre d'affaires portant sur les services téléphoniques accessibles au public. Le montant maximum des frais de gestion du fonds doit toutefois être fixé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Le financement du fonds pour le service universel hors composante sociale

205. Le financement du fonds pour le service universel hors composante sociale est prévu aux articles 92 et suivants de la LCE. Ce fonds est alimenté par des contributions des opérateurs et destiné à la rétribution des prestataires des composantes du service universel (hors composante sociale), pour autant que l'IBPT ait établi que le coût net qu'ils supportaient représentait une charge injustifiée. Il est doté de la personnalité morale et est géré par l'IBPT. Les frais de gestion sont néanmoins financés par les opérateurs durant l'année en cours (le mécanisme de participation aux frais de gestion diffère donc du mécanisme de financement des prestations de service universel).

206. L'article 96 de la LCE définit les opérateurs tenus de contribuer au fonds. Pour une année donnée, il s'agit de tout opérateur ayant introduit une notification conformément à l'article 9 de la LCE au 1^{er} septembre de l'année civile précédant l'année durant laquelle les prestations de service universel sont réalisées.

⁴⁰ L'avant-projet de loi transposant le code des communications électroniques européen et modifiant des dispositions diverses en matière de communications électroniques qui a été soumis fin 2019 au secteur pour consultation prévoit toutefois que l'obligation de fournir des données et le calcul proprement dit sont limités aux opérateurs qui demandent une compensation.

207. Le calcul de la contribution des opérateurs est fixé aux articles 98 et 99 de la LCE.

Le financement de la base de données relative aux bénéficiaires des tarifs téléphoniques sociaux

208. Outre ces deux fonds destinés au financement des prestations de service universel, les prestataires des tarifs sociaux sont actuellement tenus de participer au financement de la base de données relative aux bénéficiaires du tarif téléphonique social créée auprès de l'IBPT. Ce financement est prévu à l'article 30, §§ 2-5, de la loi « IBPT ».

209. Cet article énumère les différentes ressources de l'IBPT. Parmi celles-ci, on trouve le remboursement des frais d'investissement et des frais d'entretien de la base de données visée à l'article 22, § 2 de l'annexe à la LCE (§§ 2 et 3) et les frais liés à la mise en place et à l'utilisation éventuelle d'un mécanisme informatique de type flux XML/batch (§ 4).

210. La répartition des frais d'investissements et des frais d'entretien de la base de données est fixée de la manière suivante :

- frais d'investissement
 - 10 % à charge de l'IBPT ;
 - 10 % en parts égales entre les prestataires des tarifs sociaux pour autant que leur chiffre d'affaires soit égal ou supérieur à 1.240.000 € ;
 - 40 % à charge des prestataires des tarifs sociaux proportionnellement au nombre de leurs clients sociaux (exprimés en jours d'abonnement social, concept qui combine le nombre d'abonnés sociaux à la durée effective de la période au cours de laquelle chacun d'entre eux a effectivement bénéficié de réductions sociales) ;
 - 40 % à charge des prestataires des tarifs sociaux proportionnellement au nombre de leurs requêtes effectuées vers le système ;
- frais d'entretien
 - 20 % en parts égales entre les prestataires des tarifs sociaux pour autant que leur chiffre d'affaires soit égal ou supérieur à 1.240.000 € ;
 - 40 % à charge des prestataires des tarifs sociaux proportionnellement au nombre de leurs clients sociaux ;
 - 40 % à charge des prestataires des tarifs sociaux proportionnellement au nombre de leurs requêtes effectuées vers le système.

211. Pour ce qui concerne la part des frais propres à l'interface XML/batch, seuls les opérateurs réellement prestataires et les utilisateurs effectifs de celle-ci doivent en supporter les coûts spécifiques.

212. Le paragraphe 5 de l'article 30 de la loi « IBPT » prévoit que le remboursement des frais d'investissement et d'entretien intervenus après le 31 décembre 2006 soit soumis à une approbation préalable par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

213. Ce régime de financement des frais d'investissement et d'entretien de la base de données relatives aux bénéficiaires des tarifs sociaux a été mis en œuvre jusqu'à présent pour l'année 2006, par une décision du Conseil de l'IBPT du 21 octobre 2011 concernant la méthodologie de répartition des frais relatifs à la base de données de la composante sociale du service universel des télécommunications ainsi que sur les éléments de calcul spécifiques à l'année 2006⁴¹.

⁴¹ Une précédente décision de l'IBPT du 22 avril 2009 avait été prise pour les années 2006 et 2007 ; elle a ensuite été annulée par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 7 septembre 2010 (2009/AR/1871) suite à un recours en annulation introduit par Belgacom et Belgacom Mobile.

214. Deux arrêtés ont ensuite été pris le 14 avril 2013 sur la base de l'article 30, § 5 de la loi « IBPT », approuvant, pour le premier, les investissements réalisés de 2007 à 2011⁴² et, pour le second, ceux prévus pour 2012 et 2013⁴³. Ces arrêtés ont fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État. Le Conseil d'État a estimé dans ses arrêts 231.800 et 231.801 du 30 juin 2015 que la réglementation légale actuelle impliquait que l' IBPT demande l'approbation par le Roi avant de réaliser les investissements liés à la base de données des tarifs sociaux, après quoi les frais d'investissement et de fonctionnement peuvent être réclamés auprès des prestataires du tarif social. L'arrêté royal du 14 avril 2013 portant approbation des investissements relatifs à la base de données visée à l'article 22, § 2 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011 a été entièrement annulé ; l'arrêté royal du 14 avril 2013 portant approbation des investissements prévus en faveur de la base de données visée à l'article 22, § 2 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques pour les années 2012 et 2013 a été partiellement annulé.
215. L'avant-projet de loi transposant le code des communications électronique européen et modifiant des dispositions diverses en matière de communications électroniques que l'IBPT a soumis au secteur pour consultation du 6 décembre 2019 au 17 février 2020 propose toutefois de supprimer l'article 30, §§ 2-5, de la loi « IBPT ».

5.16. Financement du service de médiation

216. L'article 45bis de la loi du 21 mars 1991 prévoit que les entreprises soumises à la médiation (voir infra) financent les activités du service de médiation.
217. Selon l'article 43 bis de la loi du 21 mars 1991, les entreprises tenues de contribuer au financement du service de médiation sont les suivantes :
1. tout opérateur au sens de la LCE ;
 2. toute personne confectionnant, vendant ou distribuant un annuaire au sens de la LCE ;
 3. toute personne fournissant un service de renseignements téléphonique au sens de la LCE ;
 4. toute personne exploitant des systèmes de communications électroniques au sens de la LCE ;
 5. toute personne fournissant au public des services de cryptographie au sens de la LCE ;
 6. toute personne offrant d'autres activités en matière de communications électroniques au sens de la LCE ;
 7. tout fournisseur de services de radiotransmission et/ou de radiodistribution, pour autant qu'il s'agit des plaintes des utilisateurs finals relatives à des factures intermédiaires, aux dispositions contractuelles et aux conditions générales de l'opérateur.
218. Le montant de la redevance à payer est fixé chaque année par l'IBPT. Il correspond au montant des moyens financiers nécessaires au fonctionnement du service de médiation, multiplié par un coefficient égal à la part de l'entreprise dans le chiffre d'affaires réalisé l'année précédente par l'ensemble des entreprises concernées pour les activités rentrant dans le champ de compétence du service de médiation, déduction faite de la première tranche de 1.240.000 €.

⁴² Arrêté royal portant approbation des investissements relatifs à la base de données visée à l'article 22, § 2, de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011 (MB du 23 mai 2013).

⁴³ Arrêté royal portant approbation des investissements prévus en faveur de la base de données visée à l'article 22, § 2 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques pour les années 2012 et 2013 (MB du 23 mai 2013).

5.17. Spectrum trading

219. L'article 19 de la LCE permet à un opérateur de céder ou louer ses droits d'utilisation à condition que cette cession ou location soit conforme aux exigences d'une gestion du spectre des radiofréquences efficace et performante. Cette cession ou location est conditionnée à un accord de l'IBPT. Les modalités selon lesquelles la cession ou la location peut avoir lieu sont fixées dans l'arrêté royal du 26 février 2010 relatif au transfert de droits d'utilisation pour des radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public.
220. L'opérateur qui cède ou loue des droits d'utilisation peut céder ou louer entièrement ou partiellement ses droits d'utilisation. L'opérateur à qui sont cédés des droits d'utilisation respecte les conditions liées à l'obtention et l'exercice des droits d'utilisation cédés. Le loueur reste responsable du respect des conditions liées à l'obtention et l'exercice des droits d'utilisation loués.
221. Toute demande de cession ou location donne lieu au paiement d'une redevance de 500 € destinée à couvrir les frais d'étude du dossier. L'IBPT peut demander dans les six semaines de la réception de la demande toutes les informations supplémentaires dont il a besoin pour marquer ou non son accord. Si l'IBPT n'a pas demandé d'informations supplémentaires, il communique sa décision dans les trois mois qui suivent la réception de la demande. Si l'IBPT a demandé des informations supplémentaires, il communique sa décision dans les trois mois qui suivent la réception de celles-ci.

Chapitre 6. Calendrier

222. La législation en vigueur n'impose aucun calendrier. En conséquence, l'IBPT déterminera, en fonction des circonstances, le calendrier de la procédure d'attribution. Cependant, afin d'assister les candidats potentiels dans la préparation de leurs offres, le Tableau 7 fournit un calendrier indicatif du processus envisagé. L'IBPT n'est nullement lié par cette indication et il décline toute responsabilité au cas où cette indication ne serait pas respectée. Des informations définitives seront communiquées ultérieurement sur le site Internet de l'IBPT.

Appel aux candidats	20 février 2020
Introduction des candidatures	15 mai 2020
Notification des candidats admis	début juin 2020
Début de la procédure d'attribution	début juillet 2020

Tableau 7 : Calendrier indicatif

Chapitre 7. Informations complémentaires

7.1. Demande de renseignements

223. Toute demande de renseignements relative au présent mémorandum et à la procédure d'attribution, y compris en cours de procédure, doit être adressée par écrit ou par courrier électronique à l'IBPT avec la mention « Question Enchères 2020 »:

Institut belge des services postaux et des télécommunications
Ellipse Building Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II, 35
B-1030 Bruxelles
E-mail: auction2020@ibpt.be

224. Un accusé de réception sera envoyé pour chaque demande.

225. L'IBPT se réserve le droit de ne pas répondre aux questions. Toutefois, dans la mesure où l'IBPT répond, il publiera la question (sans pour autant divulguer l'identité de celui qui pose la question), ainsi que la réponse, sur le site Internet de l'IBPT. L'auteur de la question veillera donc à ce que sa question ne contienne aucune information confidentielle qui ne pourrait pas être publiée. Le cas échéant, il indiquera à l'IBPT les informations confidentielles que sa question contient et communiquera également une version non confidentielle de la question. Ces informations seront traitées par l'IBPT conformément à l'article 23, § 3, de la loi du 17 janvier 2003 *relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges*.

7.2. Disponibilité du mémorandum

226. Le présent document peut être téléchargé en français, néerlandais ou anglais sur le site Internet de l'IBPT. L'IBPT ne fournit pas le document par écrit.

Annexe. Définitions et glossaire

Dans le cadre du présent document, les termes suivants auront les significations suivantes :

IBPT	Institut belge des services postaux et des télécommunications
Bande 700 MHz	Bandes de fréquences 703-733 MHz et 758-788 MHz
Bande 800 MHz	Bandes de fréquences 791-821 MHz et 832-862 MHz
Bande 900 MHz	Bandes de fréquences 880-915 MHz et 925-960 MHz
Bande 1400 MHz	Bande de fréquences 1427-1517 MHz
Bande 1800 MHz	Bandes de fréquences 1710-1785 MHz et 1815-1880 MHz
Bande 2 GHz	Bandes de fréquences 1900-1980 MHz et 2110-2170 MHz
Bande 2,6 GHz	Bande de fréquences 2500-2690 MHz
Bande 3,6 GHz	Bandes de fréquences 3400-3800 MHz
LCE	Loi du 13 juin 2005 <i>relative aux communications électroniques</i>
Arrêté royal 2600 MHz	Arrêté royal du 22 décembre 2010 <i>concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz</i>
Candidat	Candidat pour des droits d'utilisation, ayant déposé un dossier de candidature (voir section 4.3)
Candidat admis	Candidat jugé recevable par l'IBPT (voir section 4.6)
Candidat retenu	Candidat détenant l'offre régulière la plus élevée pour le lot unique à l'issue du tour final